

 <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 038</p>
--	--	------------------------------------

Signature d'un contrat-cadre pour la retranscription des séances du Conseil communautaire avec la société EXANOTE pour un montant annuel maximum de 8 000 € TTC pour l'année 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, et notamment la capacité pour le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de retranscrire les débats des séances du Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat-cadre de la société EXANOTE,

CONSIDÉRANT que le montant d'une retranscription de séance est lié à la durée de celle-ci,

CONSIDÉRANT que le montant annuel des prestations dépend du nombre de séances du Conseil communautaire durant l'année 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre et de signer le contrat-cadre de prestations de retranscription des séances du Conseil communautaire avec la société EXANOTE, sise 115 rue Saint-Dominique à Paris 75007, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour un montant maximum annuel de 8 000 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne.
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 27 février 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

Rédaction de Procès-Verbaux

Contrat cadre

exanote^o

ENTRE :

La société EXANOTE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 12.500 €, dont le siège social est à PARIS (75007) – 115 rue Saint-Dominique, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro d'identification unique 843 495 904, représentée par Madame Sophie WEILL-BOËDEC en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(ci-après la société « **EXANOTE** »)

ET : la CAESE, Communauté d'Agglomérations de l'Étampois Sud-Essonne, 76 rue Saint-Jacques, 91150 ETAMPES., représentée par M. Johann MITTELHAUSSER, en sa qualité de Président ;

(ci-après le « **Client** »)

(ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société EXANOTE propose des prestations de rédaction de procès-verbaux de réunions.

Le Client a sollicité de la société EXANOTE qui dispose des moyens et installations techniques, des compétences, de la logistique et de l'expérience nécessaires, de retranscrire tout ou partie de ses réunions dans le cadre de procès-verbaux.

Les Parties se sont rapprochées afin d'organiser les modalités de leur collaboration et ont décidé de conclure le présent contrat cadre (le « **Contrat** »). Les conditions générales de vente de la société EXANOTE (les « **CGV** ») sont également applicables dans la relation contractuelle qui lie la société EXANOTE et le Client. A cet effet, le Client reconnaît en avoir reçu une copie et déclare les accepter.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1.1. Prestations de retranscription des réunions

La société EXANOTE propose au Client la retranscription de tout ou partie de ses réunions dans des procès-verbaux (les « Prestations »).

Il est entendu que les pages des procès-verbaux qui font l'objet des Prestations comportent un nombre de 410 mots +/- 10% (soit entre 369 et 451 mots par page : la « Page »).

Dans le cadre de ces Prestations, le Client peut solliciter de la société EXANOTE la rédaction d'un ou plusieurs documents suivants (individuellement un « Livrable ») :

Documents	Description
Synthèse courte	<p>Document de 2 à 3 Pages environ par heure de réunion (incluant le résumé des débats, des délibérations et votes, des présentations, des heures de fin et de début de la réunion, de la liste des présents et de l'ordre du jour).</p> <p>La synthèse courte est le format de procès-verbal le plus concis. Il reprend pour chaque point à l'ordre du jour, les principales informations à retenir et un résumé succinct des débats.</p> <p>Ce type de document est rédigé en style direct ou indirect.</p>
Synthèse classique	<p>Document de 4 Pages environ par heure de réunion (incluant le résumé des débats, des délibérations et votes, des présentations, des heures de fin et de début de la réunion, de la liste des présents et de l'ordre du jour).</p> <p>La synthèse classique se concentre sur les informations primordiales en lien direct avec le sujet. Le parti pris est de rendre compte des débats et des décisions dans un souci premier de rapidité de lecture.</p> <p>Ce type de document est rédigé en style direct ou indirect.</p>
Compte-rendu classique	<p>Document de 6 à 7 Pages environ par heure de réunion (incluant le résumé des débats, des délibérations et votes, des présentations, des heures de fin et de début de la réunion, de la liste des présents et de l'ordre du jour).</p> <p>Le compte-rendu classique synthétise les propos de chacun pour n'en conserver que les informations à valeur ajoutée par rapport au sujet traité. Les digressions et les développements hors sujet ou anecdotiques ne sont pas retranscrits. Le résultat est un document efficace et facile à lire.</p> <p>Le compte-rendu classique est particulièrement adapté aux réunions de CSE.</p> <p>Ce type de document est rédigé en style direct ou indirect.</p>
Compte-rendu condensé	<p>Document de 8 à 10 Pages environ par heure de réunion (incluant le résumé des débats, des délibérations et votes, des présentations, des heures de fin et de début de la réunion, de la liste des présents et de l'ordre du jour).</p> <p>Le compte-rendu condensé rend compte de toutes les interventions, lesquelles peuvent être reformulées dans un souci de concision. Il restitue le ton et ne sacrifie aucune information.</p> <p>Ce type de document est rédigé en style direct ou indirect.</p>
Compte-rendu intégral	<p>Document de 13 à 15 Pages environ par heure de réunion (incluant le résumé des débats, des délibérations et votes, des présentations, des heures de fin et de début de la réunion, de la liste des présents et de l'ordre du jour).</p> <p>Le compte-rendu intégral restitue l'intégralité des échanges débarrassés des marques d'hésitation, des interjections, des onomatopées, des répétitions et des fautes de syntaxe.</p> <p>Ce type de document est rédigé en style direct ou indirect.</p>
Retranscription <i>in extenso</i>	<p>Document de 18 Pages environ par heure de réunion (incluant la retranscription des débats, des délibérations et votes, des présentations, des heures de fin et de début de la réunion, de la liste des présents et de l'ordre du jour).</p> <p>La retranscription <i>in extenso</i> restitue le discours oral dans le strict respect des paroles prononcées. Le vocabulaire prononcé est conservé.</p>

Flash Info	Les fautes de syntaxe sont corrigées et les interjections (« heu », « ben », etc.), onomatopées et tics de langage sont gommés. Ce type de document est rédigé en style direct.
	Document synthétique de 1 à 3 Pages maximum quelle que soit la durée de la réunion. Le Flash info reprend uniquement les informations et décisions les plus pertinentes et permet d’informer les salariés sans attendre l’approbation du procès-verbal. Le Flash info ne peut pas tenir lieu de procès-verbal. Il est livré 24 heures après la livraison de ce dernier. Ce type de document est rédigé en style indirect.

Les Livrables sont appelés « nominatifs » lorsque chaque intervenant est nommé ou « fonctionnels » lorsque les intervenants sont uniquement désignés par leur fonction : secrétaire, président, élu, etc.

1.2. Autres prestations

La société EXANOTE propose également au Client, en fonction de ses besoins, la prestation annexe suivante :

- la newsletter : livrée au format HTML et PDF, la newsletter est conçue et rédigée à la suite d’un procès-verbal.

Les prix de cette prestation sont communiqués au Client sur demande.

ARTICLE 2 — PRIX DES PRESTATIONS

2.1. Modalités de facturation des Prestations et barème des prix

2.1.1. Le barème des prix de la société EXANOTE établi sur la base des délais de livraison stipulés à l’article 4.5 du Contrat (sous réserve des stipulations de l’article 3 des CGV) est le suivant :

Prix par heure de réunion		Rédaction en présentiel par visioconférence
Synthèse courte (2 à 3 pages / heure)	<i>Hors engagement</i>	145 €
	Engagement 1 an	138 €
Synthèse classique (4 pages / heure)	<i>Hors engagement</i>	204 €
	Engagement 1 an	194 €
Compte rendu classique (6 à 7 pages / heure)	<i>Hors engagement</i>	219 €
	Engagement 1 an	208 €

Compte rendu condensé (8 à 10 pages / heure)	<i>Hors engagement</i>	261 €
	Engagement 1 an	248 €
Compte rendu intégrale (13 à 15 pages / heure)	<i>Hors engagement</i>	310 €
	Engagement 1 an	295 €
Retranscription in extenso (18 pages environ / heure)	<i>Hors engagement</i>	310 €
	Engagement 1 an	295 €
Flash Info	<i>Hors engagement</i>	85 €
	Engagement 1 an	81 €

Le prix des Prestations inclut, de manière forfaitaire, la cession des droits d'exploitation sur les Créations et le cas échéant, sur les enregistrements qui sont transmis au Client par la société EXANOTE, et ce, dans les conditions prévues à l'article 7.3 du Contrat.

2.1.2. Les Prestations seront facturées au Client, sur la base du barème des prix de la société EXANOTE :

- en cas de rédaction à distance à partir d'enregistrement(s) du Client :
 - la durée prise en compte pour la facturation est celle du fichier audio ou vidéo transmis par le Client ;
 - dans l'hypothèse où le Client ne souhaite pas que l'intégralité de l'enregistrement fasse l'objet d'une retranscription par la société EXANOTE ou si l'enregistrement comprend des temps de pause, le Client devra préciser à la société EXANOTE, le code temporel (« *timecode* ») de début et de fin du passage à ne pas prendre en compte pour la retranscription et donc la facturation ;
 - la société EXANOTE facturera au minimum une (1) heure et au-delà, toute minute commencée est due ;

- en cas de participation du rédacteur à une réunion par visioconférence :

- la durée prise en compte pour la facturation démarre à l'heure inscrite sur la convocation et se termine à l'heure de la levée de séance ;
 - toute suspension de séance est prise en compte dans la durée de la réunion (à l'exception de la suspension de séance au titre de la pause déjeuner dans la limite d'une (1) heure de suspension) ;
 - la société EXANOTE facturera au minimum une (1) heure et au-delà, toute minute commencée est due.
- en cas de participation du rédacteur à une réunion physique :
- la durée prise en compte pour la facturation démarre à l'heure inscrite sur la convocation et se termine à l'heure de la levée de séance ;
 - toute suspension de séance est prise en compte dans la durée de la réunion (à l'exception de la suspension de séance au titre de la pause déjeuner dans la limite d'une (1) heure de suspension) ;
 - la société EXANOTE facturera au minimum deux (2) heures de réunion et au-delà, tout quart d'heure commencé est dû ;
 - la facturation est majorée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour les heures de réunion au-delà de 22 heures.

2.1.3. Dans l'hypothèse où le Client adresse un Bon de Commande à la société EXANOTE impliquant la présence d'un rédacteur au cours d'une réunion physique ou par visioconférence, dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures ouvrées avant la tenue de la réunion et que la société EXANOTE confirme son intervention pour la réalisation de la Prestation, la société EXANOTE facturera au Client une somme forfaitaire de quatre-vingt-trois euros (83 € HT) (sous réserve des stipulations de l'article 3 des CGV).

2.1.4. En cas de demande de livraison express dans les conditions de l'article 4.5.2 du Contrat, de l'intégralité du Livrable ou d'un extrait, les tarifs applicables au Client pour le(s) Livrable(s) concerné(s) seront majorés pour les durées concernées (sous réserve des stipulations de l'article 3 des CGV) de :

- cent pour cent (100 %) pour une livraison dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées après l'heure de fin de la réunion ou du dépôt de l'enregistrement sur l'Espace Client tel que ce terme est défini à l'article 5.4 du Contrat ;
- soixante-dix pour cent (70 %) pour une livraison dans les quarante-huit (48) heures ouvrées après l'heure de fin de la réunion ou du dépôt de l'enregistrement sur l'Espace Client ;
- cinquante pour cent (50 %) pour une livraison dans les soixante-douze (72) heures ouvrées après l'heure de fin de la réunion ou du dépôt de l'enregistrement sur l'Espace Client.

2.1.5. Concernant la retranscription, dans le(s) Livrable(s), de déclarations *in extenso* lues au cours d'une réunion par un ou plusieurs intervenants, si la(les) déclaration(s) n'est (ne sont) pas transmise(s) au format Word à la société EXANOTE avant l'exécution des Prestations, la retranscription sera facturée par la société EXANOTE au tarif de la prestation de retranscription *in extenso*, sur la base du barème des prix et pour la durée de la lecture de la déclaration.

2.1.6. L'utilisation de l'écriture inclusive dans les Livrables et/ou les filages de réunion, à la demande du Client, fera l'objet d'une facturation complémentaire égale à cinq pour cent (5%) des honoraires dus à la société EXANOTE au titre du(des) Livrable(s) concerné(s).

2.1.7. Toute insertion d'image(s) en format PDF ou autres dans le fichier Word à la demande du Client sera facturée par la société EXANOTE au prix de soixante-dix-huit centimes d'euros hors taxe (0,78 € HT) par image, en plus du temps passé facturé au tarif applicable au Client pour le(s) Livrable(s) concerné(s).

2.1.8. Dans l'hypothèse où les Prestations sont réalisées sur la base d'un enregistrement (audio ou vidéo) du Client et où la qualité dudit enregistrement rend difficile son audition, les Prestations feront l'objet d'une facturation supplémentaire égale à vingt pour cent (20 %) du tarif applicable au Client pour le(s) Livrable(s) concerné(s). La société EXANOTE en informera préalablement le Client.

2.1.9. Dans l'hypothèse où l'ordre du jour initialement prévu n'est pas suivi lors de la réunion, le rédacteur suivra, lors de la retranscription, l'ordre des sujets tels qu'évoqués au fil de la réunion. En cas de demande du Client de rédiger le Livrable selon l'ordre du jour initialement prévu, les Prestations feront l'objet d'une facturation supplémentaire égale à cinq pour cent (5 %) du tarif applicable au Client pour le Livrable(s) concerné(s).

2.1.10. Toute demande de prestations non expressément visées dans le Contrat ou dans des conditions non prévues au Contrat, sera facturée en sus sur la base d'un devis qui aura été préalablement communiqué par la société EXANOTE au Client.

2.1.11. Dans l'hypothèse où une même réunion devrait donner lieu à plus d'un procès-verbal, chaque procès-verbal supplémentaire donnera lieu à une facturation supplémentaire de vingt-sept euros hors taxes (27 € HT).

2.1.12. Dans le cas où un ou plusieurs intervenants s'expriment dans une langue étrangère (anglais, espagnol, italien, néerlandais, allemand), la retranscription dans la langue employée fera l'objet d'une facturation supplémentaire égale à cinquante (50 %) du tarif applicable au Client pour le(s) Livrable(s) concerné(s) et pour la durée concernée.

Une traduction en français donnera lieu à une facturation supplémentaire égale à cent pour cent (100 %) du tarif applicable au Client pour le(s) Livrable(s) concerné(s) et pour la durée concernée.

2.2. Frais

Les frais de déplacement du rédacteur jusqu'au site habituel de réunion déterminé à l'article 4.2 du Contrat sont inclus dans le prix des Prestations. Si le Client souhaite organiser une réunion sur un autre site, entraînant des frais supplémentaires (transport, hébergement, restauration), ceux-ci seront à la charge du Client après son accord préalable.

En cas de participation du rédacteur à une réunion physique, le Client pourra prendre à sa charge directement les frais de déjeuner du rédacteur. À défaut, la société EXANOTE facturera au Client une somme forfaitaire de vingt-et-un euros hors taxes (21 € HT) (sous réserve des stipulations de l'article 3 des CGV).

2.3. Facturation

2.3.1. Choix de la formule de facturation

Formule « Liberté » : la société EXANOTE adressera sa facture, au terme de chaque Prestation. Le Client peut cesser la collaboration avec la société EXANOTE à tout moment sans autres pénalités que le règlement des prestations commandées ;

☐ Formule « Engagé » : le Client s'engage à confier à la société EXANOTE un volume de prestations annuel. La société EXANOTE adressera, au début de chaque semestre, une facture de provision sur la base d'un budget annuel convenu avec le Client.

Ce budget est calculé sur la base de la rédaction de Livrables rédigés [en présentiel, par visioconférence, à distance] au format [XX] de [XX] réunions de [XX] heures d'ici le 31 décembre 2025.

Dans cette hypothèse, la société EXANOTE pourra appliquer une remise sur la facture de provision d'un montant de dix pour cent (10 %).

A la fin de chaque année civile, la société EXANOTE procèdera à un décompte des Prestations réalisées pour le Client. La société EXANOTE établira une facture définitive au titre de l'année considérée.

2.3.2. Les factures seront payées à la société EXANOTE, par chèque à l'ordre de la société EXANOTE ou par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture.

Les montants indiqués sont hors taxes, la TVA est à la charge du Client au taux légal en vigueur.

2.4. Retard de paiement

À défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, et sans préjudice du droit pour la société EXANOTE de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 du Contrat.

En outre, en cas de retard de paiement, le Client sera redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante euros hors taxe (40 € HT) par facture impayée.

Toutefois, si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, la société EXANOTE pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification. La société EXANOTE ne pratique aucun escompte.

ARTICLE 3 — COMMANDE DES PRESTATIONS

3.1. Dans l'hypothèse où le Client souhaite recourir aux services de la société EXANOTE pour l'exécution d'une Prestation, le Client adressera à la société EXANOTE un courriel (le « **Bon de Commande** »), avec les précisions suivantes :

- pour toute Prestation :
 - les modalités d'intervention de la société EXANOTE, à savoir :
 - à distance à partir d'enregistrements audio ou vidéo communiqués par le Client ;
 - en présentiel avec la participation d'un rédacteur à une réunion physique ; ou
 - en présentiel avec la participation d'un rédacteur à une réunion par visioconférence ;
 - la nature du (des) Livrable(s) souhaité(s), à savoir :
 - une synthèse courte ;
 - une synthèse classique ;
 - un compte-rendu classique ;
 - un compte-rendu condensé ;
 - un compte-rendu intégral ;
 - une retranscription *in extenso* ;
 - un Flash info ;

- le délai de livraison du (des) Livrable(s) en cas de recours à la livraison express ;
- le style de rédaction attendu pour le (les) Livrable(s), à savoir :
 - le cas échéant, le style direct ou indirect ;
 - la nomination ou la désignation de chaque intervenant par sa fonction uniquement (secrétaire, président, élu, etc.) ;
- en cas de participation du rédacteur à une réunion physique ou par visioconférence :
 - la date de la réunion qui fera l'objet des Prestations ;
 - l'heure de début de la réunion ;
 - la durée estimée de la réunion ;
 - le lieu de la réunion si la présence physique du rédacteur est requise ;
- en cas de rédaction à distance à partir des enregistrements fournis par le Client, la date à laquelle seront déposés l'enregistrement et les documents de travail sur l'Espace Client.

La société EXANOTE adressera un courriel de confirmation dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception du Bon de Commande.

À défaut de réception par le Client du courriel de confirmation de la société EXANOTE dans le délai susvisé, il est invité à se rapprocher de la société EXANOTE pour vérifier la bonne réception du Bon de Commande.

En cas d'impossibilité pour la société EXANOTE d'exécuter les Prestations commandées (indisponibilité, etc.), elle en informera le Client dans les meilleurs délais.

Toute demande de prestations autres que celles visées à l'article 1.1 du Contrat devra faire l'objet préalable d'une demande de devis par le Client à la société EXANOTE.

ARTICLE 4 — EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ EXANOTE

4.1. Stipulations générales

La société EXANOTE s'engage à mener à bien les Prestations qui lui sont confiées, et ce en prenant en compte les impératifs et les objectifs du Client (sous réserve que le Client respecte ses engagements visés à l'article 5 du Contrat).

À cet égard, la société EXANOTE déclare et garantit au Client :

- (i) qu'elle dispose des compétences techniques et des moyens suffisants pour assurer l'exécution des Prestations dans la limite de ses responsabilités ;
- (ii) qu'elle dispose des capacités financières et des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des Prestations ;
- (iii) qu'elle est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du Contrat et s'engage à la maintenir pendant toute la durée du Contrat.

La mission de la société EXANOTE étant strictement limitée aux Prestations, celle-ci ne pourra prendre aucune décision pour le compte du Client, à moins d'en avoir au préalable été expressément autorisée par écrit.

4.2. Lieux d'exécution des Prestations

Lorsque le Client sollicite la présence d'un rédacteur à la réunion, les réunions se tiendront habituellement :

au siège du Client ;

à l'adresse suivante : _____

4.3. Qualité des Prestations

La société EXANOTE s'engage, dans le cadre des Prestations, à retranscrire le plus fidèlement possible, sans parti pris, les réunions, quel que soit le Livrable commandé par le Client.

Lorsque les Prestations sont réalisées en présence du rédacteur au cours d'une réunion physique ou par visioconférence, le rédacteur procédera à l'enregistrement audio et/ou vidéo de la réunion, avec pour seul objectif de retranscrire le plus fidèlement possible la réunion, sauf si le Client ou, le cas échéant, l'employeur, en application de l'article D. 2315-27 du Code du travail, s'y oppose. Les propos tenus au cours d'une réunion physique ou par visioconférence qui ne feront pas l'objet d'un enregistrement ne donneront pas lieu à une retranscription par la société EXANOTE.

Lorsque les Prestations sont réalisées à distance ou en présentiel sur la base d'un enregistrement du Client, la fidélité de la retranscription pourra dépendre de la qualité dudit enregistrement dont la société EXANOTE ne peut être tenue pour responsable.

Lorsque les Prestations sont réalisées au cours d'une réunion par visioconférence, la société EXANOTE recommande au Client de procéder à l'enregistrement de la réunion directement depuis l'application de visioconférence, et ce afin de pallier tout dysfonctionnement lié à la connexion ou à tout aléa technique.

Lorsque les Prestations sont réalisées à distance sur la base d'un enregistrement du Client, il ne peut pas être demandé à la société EXANOTE de nommer les intervenants lors de la retranscription. Par ailleurs, la société EXANOTE recommande au Client de procéder à l'enregistrement de la réunion depuis au moins deux sources d'enregistrement distinctes et disposées de sorte à capter l'ensemble des voix. S'il s'agit d'une réunion « hybride » impliquant des personnes regroupées dans une ou plusieurs salles de réunion et des personnes assistant par visioconférence, la société EXANOTE recommande au client de procéder à un enregistrement directement depuis l'application de visioconférence, ainsi qu'à un enregistrement à l'aide d'un enregistreur dans chacune des salles de réunion où il se trouve plusieurs participants.

4.4. Exploitation et conservation des enregistrements audio et vidéo

La société EXANOTE s'engage à n'utiliser les enregistrements audio et vidéo que pour les seuls besoins de la réalisation des Prestations et le cas échéant, l'exécution du Contrat. Dans ce contexte, elle est autorisée à les transmettre à tout rédacteur en vue de la réalisation d'une (ou plusieurs) Prestation(s).

La société EXANOTE (incluant le rédacteur) est expressément autorisée par le Client à conserver sur un serveur sécurisé les enregistrements réalisés par le Client ou un rédacteur et les Livrable(s) en résultant, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du Délai de Réclamation. Au-delà, les enregistrements audio et vidéo et les Livrables en résultant seront détruits.

La société EXANOTE est tenue à la plus grande confidentialité des informations contenues dans les enregistrements dans les conditions prévues à l'article 12 du Contrat.

4.5. Livraison des Prestations

Chaque Livrable résultant de l'exécution des Prestations est livré au Client sous format Word et transmis par email. À la demande du Client, le Livrable pourra lui être livré par un autre moyen (clé USB, papier) moyennant le cas échéant, une facturation supplémentaire.

Les Livrables sont livrés uniquement à la(les) personne(s) dont les noms et l'adresse email sont communiqués à la société EXANOTE par le signataire du Contrat.

4.5.1. Livraisons standards

La livraison du(des) Livrable(s) (hors livraison express) interviendra dans les délais suivants :

- en cas de réunion en présentiel (physique ou par visioconférence) :
 - o pour toute réunion dont la durée est inférieure à deux (2) heures : dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter du lendemain de la réunion ;
 - o pour toute réunion dont la durée est supérieure à deux (2) heures : le délai de livraison de cinq (5) jours ouvrés est augmenté d'un jour (1) ouvré par heure de réunion au-delà de deux (2) heures, dans la limite de dix (10) jours ouvrés à compter du lendemain de la réunion ;
- en cas d'une rédaction à distance d'une réunion :
 - o pour toute réunion dont la durée est inférieure à deux (2) heures : dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter du lendemain de la transmission de l'enregistrement et des documents sur l'Espace Client (sous réserve d'en avoir informé la société EXANOTE au jour de ladite transmission) ;
 - o pour toute réunion dont la durée est supérieure à deux (2) heures : le délai de livraison de cinq (5) jours ouvrés est augmenté d'un (1) jour ouvré par heure de réunion au-delà de deux (2) heures, dans la limite de dix (10) jours ouvrés à compter du lendemain de la transmission de l'enregistrement et des documents sur l'Espace Client (sous réserve d'en avoir informé la société EXANOTE au jour de ladite transmission) ;

étant précisé que la société EXANOTE ne sera pas tenue de respecter les délais susmentionnés, si le Bon de Commande est adressé à la société EXANOTE dans un délai inférieur à deux (2) jours ouvrés avant la date prévue au terme du Bon de Commande pour la transmission de l'enregistrement et des documents sur l'Espace Client ; et si dans le délai de deux (2) jours ouvrés après la date prévue au terme du Bon de Commande pour la transmission de l'enregistrement et des documents sur l'Espace Client :

- o le Client n'a pas déposé l'enregistrement et l'intégralité des documents de travail sur l'Espace Client ;

- le Client a déposé l'enregistrement et l'intégralité des documents de travail sur l'Espace Client sans en informer toutefois la société EXANOTE.

La responsabilité de la société EXANOTE ne saurait être engagée à ce titre.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait obtenir communication de l'enregistrement audio ou vidéo réalisé par le rédacteur au cours de la réunion, ledit enregistrement sera transmis au Client *via* l'Espace Client.

4.5.2. Livraison express

Le Client peut solliciter la livraison express de l'intégralité d'un Livrable ou d'un extrait, à condition d'en faire la demande au moins dans les quarante-huit (48) heures ouvrées avant :

- le début de la réunion en cas de réunion en présentiel (physique ou par visioconférence) ;
- le dépôt de l'enregistrement sur l'Espace Client en cas d'une rédaction à distance d'une réunion.

En fonction des besoins du Client et sous réserve de l'accord de la société EXANOTE, la livraison express interviendra :

- dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées après l'heure de fin de la réunion ou du dépôt de l'enregistrement sur l'Espace Client et à condition que la durée de la réunion concernée n'excède pas deux (2) heures ;
- dans les quarante-huit (48) heures ouvrées après l'heure de fin de la réunion ou du dépôt de l'enregistrement sur l'Espace Client et à condition que la durée de la réunion concernée n'excède pas quatre (4) heures ;
- dans les soixante-douze (72) heures ouvrées après l'heure de fin de la réunion ou du dépôt de l'enregistrement sur l'Espace Client et à condition que la durée de la réunion concernée n'excède pas six (6) heures.

4.6. Réception de la livraison des Prestations — Réclamation

Le Client dispose de cinq (5) jours ouvrés suivant la date de livraison de(s) Livrable(s) (le « **Délai de Réclamation** ») pour demander à la société EXANOTE d'y apporter des corrections.

Le Livrable comportant les corrections sollicitées du Client sera livré dans le délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception de la liste des corrections à réaliser. Sauf à ce que la société EXANOTE n'ait pas pris en compte correctement les demandes de corrections du Client, la mission de la société EXANOTE prendra fin au terme de ce nouvel envoi.

À défaut de demande de correction dans le Délai de Réclamation, le Livrable sera réputé être accepté par le Client qui ne pourra plus solliciter de la société EXANOTE des corrections.

ARTICLE 5 — DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.1. Documents de travail

Le Client garantit que les documents de travail, leur transmission à la société EXANOTE et leur exploitation par cette dernière ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

5.2. Enregistrements audio ou vidéo

5.2.1. Le Client déclare être parfaitement informé du fait qu'une réunion ne peut être enregistrée sans l'accord préalable des participants. En conséquence, que l'enregistrement audio ou vidéo soit réalisé par le Client ou par la société EXANOTE lorsque le rédacteur participe à la réunion (physiquement ou par visioconférence), le Client s'engage à respecter la réglementation relative aux enregistrements des images et des voix, aux droits de propriété intellectuelle et à la protection des données à caractère personnel des participants, notamment (i) en informant les participants que la réunion sera enregistrée et des modalités de l'enregistrement et (ii) en obtenant leur accord préalable pour la réalisation dudit enregistrement, sa transmission ainsi que son exploitation par la société EXANOTE afin de lui permettre de réaliser les Prestations.

5.2.2. Le Client déclare que son règlement intérieur n'interdit pas la diffusion d'enregistrements qu'il réalise à la société EXANOTE et l'autorise expressément à les conserver jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du dépôt de ces enregistrements sur un serveur sécurisé.

5.3. Réunions en présence du rédacteur en physique ou par visioconférence

5.3.1. Le Client s'engage expressément à transmettre à la société EXANOTE :

- au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion : toutes informations relatives aux conditions de tenue de ladite réunion (date, horaire, lieu de la réunion et plan d'accès) ;
- au moins un (1) jour ouvré avant la tenue de la réunion : par email, (i) le nom et le numéro de téléphone qui sera le contact du rédacteur, (ii) le lien de connexion si la réunion a lieu en visioconférence et (iii) les documents de travail, à savoir : l'ordre du jour et la liste des participants sous format « fichier Word » et les éventuels documents ou présentations annexes.

En cas de retard de la communication de ces informations par le Client par rapport au délai stipulé, la société EXANOTE bénéficiera, pour la livraison des Prestations, d'un délai supplémentaire dont la durée est équivalente à celle du délai de retard de la communication des informations par le Client. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait que les délais stipulés à l'Article 4.5 soient respectés, la société EXANOTE informera au Client le surcoût que sa demande représente.

5.3.2. Au jour de la réunion, la personne en charge de recevoir le rédacteur sera disponible pour le rédacteur (i) au moins quinze (20) minutes avant la tenue de la réunion, afin que ledit rédacteur puisse s'installer et lui poser des questions sur les conditions de tenue de la réunion et (ii) au moins quinze (20) minutes après la levée de la réunion afin que ledit rédacteur puisse lui poser des questions sur le déroulement de la réunion.

5.3.3. La prise de notes en séance est un exercice physique qui impose au rédacteur ne pas s'absenter. Si votre réunion est prévue de durer la journée entière, nous vous serions reconnaissants de prévoir une pause au cours de la matinée et au cours de l'après-midi, en plus de la pause méridienne. Dans tous les cas, et conformément au Code du travail, il convient de prévoir au moins 20 min de pause à partir de 6 heures de réunion.

5.4. Rédaction à distance à partir d'un enregistrement audio ou vidéo du Client

La société EXANOTE met à la disposition du Client un espace sécurisé accessible via l'adresse URL « www.exanote.fr » et la création d'un compte (l'« Espace Client ») pour qu'il dépose ses

enregistrements et les documents de travail pour l'exécution d'une Prestation, étant précisé que le Client s'engage à déposer sur l'Espace Client :

- l'enregistrement de la réunion sous format standard de type MP3, MP4, WAV... ledit fichier devant par ailleurs être aisément audible afin que le rédacteur puisse réaliser correctement les Prestations, étant précisé que les éventuelles erreurs du rédacteur en conséquence d'une mauvaise qualité audio ou vidéo des enregistrements ne pourront être imputées à la société EXANOTE et faire l'objet d'une demande de corrections dans le Délai de Réclamation.
- les documents de travail, à savoir : l'ordre du jour et la liste des participations sous format « fichier Word » et les éventuels documents ou présentations annexes.

La société EXANOTE recommande au Client que le nom des fichiers audio ou vidéo précise la date de la réunion. Par ailleurs, si plusieurs enregistrements ont été réalisés successivement, il est préférable que le nom de chaque fichier en précise l'ordre (ex. : partie 1, partie 2, etc.). Enfin, si des enregistrements ont été réalisés de façon simultanée depuis plusieurs sources d'enregistrement, il est conseillé de préciser la source (ex. : Enregistreur A, Enregistreur B, etc.).

ARTICLE 6 — OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ EXANOTE

Dans l'hypothèse où le coût des Prestations sur une année serait supérieur à cinq mille euros hors taxes (5.000 € HT), la société EXANOTE s'engage, afin de se conformer aux dispositions légales et plus particulièrement l'article L. 8222-1 du Code du travail, à remettre au Client au jour du dépassement dudit seuil et tous les six (6) mois :

- au titre de la lutte contre le travail dissimulé (*C. travail, art. D. 8222-5 ; CSS, art. L. 243-15 et D. 243-15*) :
 - o une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité sociale émanant de l'URSSAF, datant de moins de six (6) mois ;
 - o une copie de l'extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés de moins de trois (3) mois ;
- au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre (*C. travail, art. D.8254-2 et 4*), un document attestant l'absence de recours à des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (non-ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) ou en cas de recours à des salariés étrangers soumis à autorisation, une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 7 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Droit à la voix et droit à l'image

Le Client déclare et garantit à la société EXANOTE que les enregistrements ne portent pas atteinte aux droits des tiers et plus particulièrement à ceux des participants.

7.2. Droits de propriété intellectuelle du Client — Autorisation

Le Client est le titulaire ou le concessionnaire des droits de propriété intellectuelle des documents de travail et le cas échéant, des enregistrements qu'il dépose sur l'Espace Client pour permettre à la société EXANOTE de réaliser les Prestations.

En conséquence, le Client autorise, en application des dispositions du Livre 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation, reproduction, modification, dénaturation, diffusion, exploitation totale ou partielle desdits documents de travail et/ou de leur contenu, par quelque procédé que ce soit et sur quelque support que ce soit, en vue de la réalisation des Prestations commandées.

En outre, le Client autorise expressément la société EXANOTE, pour les seuls besoins de réalisation des Prestations, à reproduire, exploiter et diffuser à un rédacteur/vérificateur, les enregistrements qui lui sont communiqués ainsi que les documents de travail. En conséquence, le Client garantit la société EXANOTE de toutes conséquences qui résulteraient d'une action à son encontre au titre de la violation d'un droit de tiers dans le cadre de l'exploitation par la société EXANOTE des documents de travail transmis par le Client et des supports.

7.3. Droits de propriété intellectuelle de la société EXANOTE — Transfert

7.3.1. En cas de créations (rédaction de texte, photos, graphiques, vidéos, etc.) protégées par le droit de propriété intellectuelle dans le cadre de la réalisation d'une Prestation (les « Créations »), la société EXANOTE cède au Client, au fur et à mesure de leur création, sans restriction ni réserve, l'intégralité des droits d'exploitation des Créations, incluant :

- le droit de reproduction, et notamment :
 - le droit de fixer, faire fixer, reproduire, faire reproduire, d'enregistrer, de faire enregistrer, de mettre à disposition, de distribuer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, les Créations ;
 - le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Client, tous originaux, doubles ou copies des Créations, sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;
 - le droit de mettre ou faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies des Créations pour tout type d'exploitation ;
 - le droit d'exploiter ou faire exploiter les Créations sous toutes formes, et sur tous supports et configurations connus ou à connaître, dans tous circuits commerciaux, ainsi que par tout réseau de communication électronique ou autre destiné à la vente ou à la location pour l'usage privé du public ;
 - le droit d'utiliser ou de faire utiliser, à titre promotionnel, les Créations dans tout autre type d'œuvres exploitées par le Client ;

- le droit de représentation, et notamment :
 - le droit de représenter ou de faire représenter par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature, les Créations en intégralité ou par extraits ;
 - le droit de représenter ou de faire représenter publiquement, en intégralité ou par extraits, les Créations, et ce, tant dans le secteur commercial que dans le secteur dit « non-commercial » ;

- le droit d'autoriser la présentation publique des Créations dans tout marché, festival ou manifestation de promotion, et d'une manière générale, dans tout lieu public.
- le droit d'adaptation, et notamment :
 - le droit de traduire, arranger, modifier, intégrer, transformer, adapter et corriger les Créations, à l'initiative du Client ou avec la collaboration d'une tierce personne ;
 - le droit d'associer les Créations avec tous éléments visuels, sonores, audiovisuels, multimédias et/ou textuels ;
- ainsi que le droit de transférer à des tiers l'usage ou la propriété de tout ou partie des droits présentement cédés, selon les conditions et modalités qu'il jugera les plus appropriées.

La présente cession couvre toutes les Créations que l'auteur soit la société EXANOTE, un sous-traitant ou prestataire de cette dernière, ainsi que tous leurs supports.

Cette cession est consentie à titre exclusif et définitif, pour toute la durée légale du droit d'auteur et pour le monde entier.

7.3.2. Dans les cas où le Client sollicite l'enregistrement audio ou vidéo réalisé par le rédacteur au cours de la réunion, la société EXANOTE autorise expressément le Client (i) à reproduire et exploiter ledit enregistrement pour les seuls besoins de vérification de la Prestation et de modification du (des) Livrable (s) écrits et (ii) à le diffuser auprès des participants ou le cas échéant, de l'employeur dans le strict respect du règlement intérieur du Client.

7.3.3. La société EXANOTE garantit que tout document, création et enregistrement qu'elle communique au Client est libre de tout droit appartenant à un tiers. En conséquence, elle garantit le Client de toutes conséquences qui résulteraient d'une action à son encontre au titre de la violation d'un droit de tiers dans le cadre de l'exploitation par le Client des Créations et des supports.

ARTICLE 8 — RESPONSABILITÉ

8.1. Stipulations générales

La responsabilité globale de la société EXANOTE au titre du Contrat est limitée aux seuls dommages matériels causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à la société EXANOTE. En aucune circonstance, la société EXANOTE ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tel que notamment, la perte de données, la perte d'image, la perte d'une chance, un quelconque préjudice, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

Dans le cas où la responsabilité de la société EXANOTE serait engagée à l'occasion de la réalisation des Prestations, le Client ne pourra réclamer des dommages et intérêts à la société EXANOTE que dans la limite du prix HT de la Prestation concernée, et ce quelle que soit la nature de son préjudice.

En outre, la société EXANOTE ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas :

- de l'indisponibilité du site Internet « www.exanote.fr », pour des raisons telles que la défaillance du réseau public d'électricité, la défaillance des réseaux câblés de télécommunications, la perte de connectivité au réseau internet due aux opérateurs publics ou privés, dont les causes

proviennent notamment de grèves, de tempêtes, de tremblements de terre ou d'un cas de force majeure ;

- de l'indisponibilité du site Internet « www.exanote.fr », pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration dudit site Internet, et ce quelle qu'en soit l'origine ;
- de la perte de données et/ou d'informations stockées par le Client. Il incombe au Client de prendre toutes précautions nécessaires pour conserver le contenu des enregistrements audio et vidéo qu'il dépose sur son espace client créé sur le site Internet « www.exanote.fr » ;
- de l'attaque ou du piratage informatique, de la privation, de la suppression ou de l'interdiction, temporaire ou définitive, et pour quelque cause que ce soit, de l'accès au réseau internet ;
- de tout dysfonctionnement de quelque nature qu'il soit relatif au matériel informatique du Client ainsi qu'à sa connexion d'accès à internet, lors de l'accès au site Internet « www.exanote.fr ».

En cas d'urgence pendant l'indisponibilité du site Internet « www.exanote.fr », le Client peut adresser un courriel à la société EXANOTE à l'adresse suivante : redaction@exanote.fr.

8.2. Retard de livraison

Le retard de livraison d'un Livrable ne peut justifier l'annulation de la commande par le Client. Il peut donner lieu au paiement de dommages et intérêts seulement dans les hypothèses où (i) la date de livraison est une condition essentielle et déterminante du consentement du Client de recourir à la société EXANOTE pour la réalisation d'une Prestation ou (ii) le retard de livraison est supérieur à quatre (4) jours ouvrés par rapport aux délais stipulés à l'article 4.5 du Contrat.

En toute hypothèse, la société EXANOTE décline toute responsabilité en cas de retard du fait du Client (notamment par suite de transmission insuffisante ou tardive des éléments nécessaires à la réalisation d'une Prestation tels que les documents de travail, etc.) ou d'un Cas de Force Majeure. Le Client ne pourra ni prétendre à une contrepartie financière ni résilier la commande.

8.3. Qualité des enregistrements de la société EXANOTE

La société EXANOTE ne garantit pas la qualité des enregistrements. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée par le Client en cas de mauvaise qualité de l'enregistrement audio ou vidéo qui serait déposé par le Client sur l'Espace Client ou de l'enregistrement audio ou vidéo qu'elle réaliserait au cours d'une réunion et qu'elle transmettrait au Client, à la demande de ce dernier.

ARTICLE 9 — DURÉE DU CONTRAT-CADRE

Chacune des Parties n'entendant pas conditionner son engagement à un délai de réflexion, le Contrat prend effet à compter de sa signature.

Il est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa prise d'effet. Il sera reconduit tacitement, pour de nouvelles périodes d'une durée identique à la période initiale, à défaut de dénonciation par l'une des Parties dans les conditions visées à l'article 10.1 du Contrat.

Chaque reconduction pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant, modifiant en tant que besoin, le contenu et le prix des Prestations.

ARTICLE 10 — RÉSILIATION DU CONTRAT-CADRE

10.1. Dénonciation au terme du Contrat

Chacune des Parties peut dénoncer le Contrat, sans indemnité de part ni d'autre, moyennant un préavis notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé, quinze (15) jours au moins avant l'arrivée du terme du Contrat.

La société EXANOTE devra informer le Client au moins un (1) mois avant le terme du Contrat de la reconduction du Contrat et de sa possibilité de le dénoncer dans les conditions susvisées.

10.2. Résiliation du Contrat avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations résultant du Contrat, ledit Contrat sera résilié, de plein droit, à l'initiative de la Partie victime du manquement à l'encontre de la Partie auteur dudit manquement, à compter du lendemain de l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception (ou à défaut de réception la première présentation) d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. La mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

En cas de résiliation du Contrat par le Client qui a souscrit à une formule « Engagé » pour faute de la société EXANOTE, le Client sera redevable des Prestations réalisées par la société EXANOTE. Le cas échéant, la société EXANOTE établira le décompte des Prestations réalisées et adressera au Client la facture définitive.

En cas de résiliation du Contrat d'un Client qui a souscrit à une formule « Engagé » par la société EXANOTE pour faute du Client, le Client sera redevable (i) des Prestations réalisées par la société EXANOTE et (ii) à titre forfaitaire, d'une indemnité égale au budget annuel convenu avec la société EXANOTE, calculée au *pro rata* du temps restant à courir entre la date de résiliation et le terme du Contrat. Le cas échéant, la société EXANOTE établira le décompte des Prestations réalisées et adressera au Client, la facture définitive.

10.3. Autres

Si le Client ayant souscrit à une formule « Engagé » décide, au cours du Contrat, de ne plus recourir aux Prestations de la société EXANOTE (par rapport à ce qui avait été envisagé initialement), cette situation sera assimilée à une résiliation pour faute du Client. La date de la résiliation sera réputée être le lendemain de la dernière prestation. Le Client sera redevable (i) des Prestations réalisées par la société EXANOTE et (ii) à titre forfaitaire, d'une indemnité égale au budget annuel convenu avec la société EXANOTE, calculée au *pro rata* du temps restant à courir entre la date de résiliation et le terme du Contrat. Le cas échéant, la société EXANOTE établira le décompte des Prestations réalisées et adressera au Client, la facture définitive.

ARTICLE 11 — RÉTRACTATION, MODIFICATION OU ANNULATION DE COMMANDE

11.1. Rétractation

Les Prestations ont vocation à être souscrites par les Parties dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Toutefois, lorsque les Prestations n'entrent pas dans le champ d'activité principale du Client et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5), le Client dispose, conformément à l'article L. 221-18 du Code de la consommation, d'un délai de quatorze (14) jours, à compter du lendemain de l'envoi par le Client du Bon de Commande ou du devis, pour exercer son droit de rétractation. Pour exercer ce droit, le Client devra envoyer le formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L.221-5 du Code de la consommation ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter, au siège social de la Société EXANOTE.

Cependant, conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation, ce droit ne pourra être exercé pour les Prestations dont l'exécution aura débuté avec l'autorisation préalable et expresse du Client avant la fin du délai de rétractation et renonciation expresse de celui-ci à son droit de rétractation. À cet égard, il est précisé que l'envoi, par le Client, d'un Bon de Commande à la société EXANOTE (i) pour une réunion devant se tenir dans un délai inférieur à dix-huit (18) jours (inclus) ou (ii) sollicitant un délai de livraison dans le Bon de Commande inférieur au délai de rétractation, vaut renonciation expresse du Client au délai de rétractation.

11.2. Modification de la commande

Aucun Bon de Commande ou devis ne peut être modifié sans l'accord exprès de chacune des Parties. Toute modification ou ajout ultérieur apportés au Bon de Commande ou devis initial fera l'objet d'un nouveau Bon de Commande/devis ou d'un bon de commande/devis complémentaire. Toute modification des Prestations pourra donner lieu à des délais de livraison supplémentaires.

11.3. Annulation de la commande

11.3.1. Dans l'hypothèse de la participation du rédacteur à une réunion (physiquement ou par visioconférence), le Client pourra annuler la commande sans indemnité (sans préjudice du remboursement par le Client des éventuels frais pris en charge par la société EXANOTE qui ne pourront lui être remboursés par ses propres prestataires) dans le délai de quatre (4) jours ouvrés avant la réunion (le jour J).

Dans l'hypothèse où le Client annule une Prestation pour laquelle un rédacteur devait être présent dans un délai inférieur à J-3, il sera redevable des pénalités suivantes :

- si l'annulation intervient entre J-3 et J-1 ouvrés,
 - et que le rédacteur devait être présent physiquement à la réunion, la société EXANOTE facturera une pénalité de cent-quatre euros hors taxes (104 € HT) ;
 - et que le rédacteur devait être présent à la réunion par visioconférence, la société EXANOTE facturera une pénalité de cinquante-deux euros hors taxes (52 € HT) ;
- si l'annulation intervient le jour J avant la réunion, la société EXANOTE facturera, outre les frais engagés, le nombre d'heures minimum comme prévu à l'article 2.1.2 du Contrat qu'elle aurait facturé si la réunion s'était tenue ;
- si l'annulation intervient après la réunion, la société EXANOTE facturera, outre les frais engagés, les Prestations réalisées au jour de l'annulation, étant précisé que le(s) Livrable(s) seront livrés tels que réalisés au jour de l'annulation dans les deux (2) jours ouvrés suivants l'annulation.

11.3.2. Dans l'hypothèse où le Client annule une Prestation portant sur la rédaction d'un Livrable à distance à partir d'un enregistrement du Client, la société EXANOTE facturera, outre les frais engagés, les

Prestations réalisées au jour de l'annulation, étant précisé que le(s) Livrable(s) seront livrés tels que réalisés au jour de l'annulation dans les deux (2) jours ouvrés suivants l'annulation.

ARTICLE 12 — CONFIDENTIALITÉ

La société EXANOTE s'engage, pendant toute la durée du Contrat, sans limitation de durée après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale du contenu des enregistrements, en s'interdisant de (i) diffuser les enregistrements à une personne autre que le rédacteur et (ii) divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant le Client et/ou son entreprise et ses modalités de fonctionnement (les « Informations »), auxquels elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que les Informations ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation ne soit rendue nécessaire (i) en vue de respecter une obligation légale, réglementaire ou une décision de justice ou (ii) en vue de la défense de ses intérêts dans le cadre d'un litige.

La société EXANOTE s'engage également à faire respecter cette obligation à tous ses salariés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels, qui pourraient avoir connaissance d'Informations à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 13 — SOUS-TRAITANCE

La société EXANOTE est expressément autorisée à confier, sous son entière responsabilité, la réalisation des Prestations à une ou plusieurs entreprise(s) sous-traitante(s).

La société EXANOTE s'engage à ce que toute personne intervenant en vue de l'exécution d'une Prestation soit tenue à une stricte confidentialité des informations dont elle aura connaissance dans le cadre de l'exécution de ladite Prestation conformément à l'article 12 du Contrat.

ARTICLE 14 — RÉFÉRENCE

Le Client autorise expressément la société EXANOTE à utiliser son nom et son logo et à mentionner la réalisation des Prestations pour le compte du Client dans sa publicité ou dans toute autre documentation, sauf demande expresse contraire du Client.

À cet effet, le Client concède expressément à la société EXANOTE, sur ses signes distinctifs, une licence mondiale, non exclusive, gratuite, pour la durée du Contrat. Cette licence confère à la société EXANOTE les droits de reproduction et de représentation, par tous moyens et sur tous supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, supports visuels de communication de type prospectus, poster, plaquette, etc.), connus ou inconnus à la date de l'entrée en vigueur du Contrat. Les droits concédés seront exploités directement par la société EXANOTE à des seules fins de communication, et ce, sans avoir à en référer au Client et sans compensation financière pour le Client.

Le Client ou toute personne titulaire d'un droit sur un signe distinctif justifiant d'un intérêt légitime, a la possibilité de refuser l'utilisation par la société EXANOTE, sur ses supports de communication, tout ou partie desdits signes distinctifs, en informant la société EXANOTE par courrier électronique de ce refus. Après vérification, la société EXANOTE s'engage à exclure sans rétroactivité (la date de réception de la demande par la société EXANOTE faisant foi) tout signe distinctif du Client de ses supports de communication.

ARTICLE 15 — CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

Sauf autorisation expresse de la société EXANOTE, le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler, d'aucune manière, tout intervenant, salarié ou non, de la société EXANOTE, de façon directe ou indirecte. La présente clause vaudra, quelle que soit la fonction de l'intervenant en cause, et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit intervenant, et ce pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison de la dernière Prestation.

En cas de non-respect par le Client de la clause de non-sollicitation, ce dernier versera à la société EXANOTE une pénalité égale à quarante pour cent (40 %) du montant HT de la rémunération versée à l'intervenant par le Client au titre des Prestations réalisées.

ARTICLE 16 — INTÉGRALITÉ DU CONTRAT — AVENANT

Le Contrat annule et remplace toute convention de prestations de services écrite ou verbale antérieures entre les Parties.

Les Parties sont liées contractuellement par :

- le Contrat ;
- les CGV de la société EXANOTE ;
- le(s) Bon(s) de Commande.

La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ou des CGV ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement. Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations du Contrat ou des CGV ne sera réputée constituer une renonciation à l'une quelconque de ses autres stipulations, quel que soit le degré de similitude entre la stipulation à laquelle il aura été renoncé et toute autre stipulation du Contrat.

Les Parties peuvent modifier le Contrat ou en préciser les conditions d'un commun accord entre elles par la signature d'un avenant.

Le Client reconnaît être informé que les CGV pourront être modifiées unilatéralement et à tout moment par la société EXANOTE. Les modifications ne seront opposables au Client qu'après leur communication. En outre, elles ne pourront recevoir application pour commandes en cours qui resteront régies par les CGV antérieures.

ARTICLE 17 — INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et reconnaît qu'elle est et demeurera, pendant toute la durée du Contrat, une société indépendante, assumant chacune les risques de sa propre exploitation, et s'engage à se présenter comme telle à l'égard des tiers.

Le Contrat est exclusif de toute notion de mise à disposition de personnel. La société EXANOTE pourra librement organiser les modalités de réalisation des Prestations et le personnel de la société EXANOTE affecté à la réalisation des Prestations restera sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la société EXANOTE qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

ARTICLE 18 — TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

En signant le présent Contrat, le Client autorise la société EXANOTE à traiter les données à caractère personnel qu'il lui communiquerait (que lesdites données telles que les noms, prénoms et adresses mail concernent ses interlocuteurs pour la gestion de la relation contractuelle avec le Client, ainsi que les participants aux réunions pour l'exécution des Prestations) (les « **Données Personnelles** ») et ce, pour les finalités suivantes :

- l'exécution du Contrat et des Prestations ;
- l'amélioration de la qualité des services ;
- la gestion de la relation client (facturation, etc.).

La société EXANOTE s'engage à limiter la collecte des Données Personnelles aux données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires à la réalisation des Prestations, à la gestion de sa relation avec le Client et la commercialisation de ses services.

La base juridique des traitements repose sur la relation contractuelle entre le Client et la société EXANOTE, le consentement du Client qui transmet volontairement des Données Personnelles et/ou sur les obligations légales ou réglementaires.

Le Client s'engage à ne communiquer à la société EXANOTE aucune Donnée Personnelle (i) qui ne serait pas indispensable à la réalisation des Prestations par la société EXANOTE ou (ii) dont il n'aurait pas obtenu l'accord de la personne concernée préalablement.

La société EXANOTE s'engage à traiter les Données Personnelles avec la plus grande confidentialité, et dans le respect des dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD). La société EXANOTE s'engage à prendre toutes mesures raisonnables nécessaires à la sécurisation et la protection des Données Personnelles par ses soins.

Les Données Personnelles sont conservées tant que la relation contractuelle entre les Parties se poursuivra et pendant trois (3) ans suivant le terme du Contrat, à l'exception des Données Personnelles relatives aux participants des réunions et contenues dans les Livrables et les enregistrements réalisés par la société EXANOTE (conservés sur un serveur sécurisé), qui ne pourront pas être conservés par la société EXANOTE dans un délai supérieur à trois (3) mois à compter du dépôt des Livrables et de ces enregistrements sur le serveur sécurisé, comme le prévoit l'article 4.4.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD), il est précisé que les personnes concernées par le traitement de leurs Données Personnelles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité des données à caractère personnel. La société EXANOTE sera tenue de respecter ces droits, à première demande (i) du Client ou (ii) de la personne elle-même, sous réserve que ladite personne justifie son identité.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel au responsable du traitement des données à caractère personnel de la société EXANOTE : contact@exanote.fr.

ARTICLE 19 — IMPRÉVISION

Chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 20 — FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le Contrat découle (i) d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, (ii) d'une impossibilité extérieure au rédacteur de se rendre physiquement à la réunion (confinement, retard des transports, etc.) ou de participer à une visioconférence (défaillance du réseau public d'électricité, des réseaux câblés de télécommunications, perte de connectivité au réseau Internet due aux opérateurs publics ou privés) et (iii) d'une impossibilité pour le rédacteur de retranscrire la réunion en conséquence d'un enregistrement du Client inaudible (un « Cas de Force Majeure »).

ARTICLE 21 — AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du Contrat ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur. À défaut, ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du Contrat dans son intégralité.

ARTICLE 22 — DROIT APPLICABLE – LITIGE – JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout litige pouvant survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution (ou l'inexécution) ou la résiliation du Contrat ou de ses suites devra être porté devant le Tribunal de commerce de PARIS.

Fait à :

Le :

Pour la société EXANOTE
Madame Sophie WEILL-BOËDEC

Pour le Client
Madame/Monsieur _____

Saisissez du texte ici

Le Président de la CAESE



Johann MITTELHAUSSER